

## CH\_VB 94.3479 vom 7. März 1995

Bundesverwaltung, 1995-03-07, DE

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ch\\_vb\\_94.3479](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ch_vb_94.3479)

FR: CH\_VB 94.3479 du 7 mars 1995

IT: CH\_VB 94.3479 del 7 marzo 1995

### Volltext

«Rail 2000» 386 7 mars 1995 concernant le projet «Rail 2000» et soumettrait ainsi ce dernier à nouveau à référendum. Et préciser un arrêté fédéral adopté par le peuple, dans le seul but d'y ajouter la description des tracés par le détail qui ne modifie pas fondamentalement le concept, serait problématique et irait à rencontre du principe de la démocratie référendaire et de celui de la séparation des pouvoirs entre l'exécutif et le législatif. Sur un plan plus pragmatique, la majorité de la commission relève qu'il serait également problématique d'accorder aux cantons qui ont déposé l'initiative parlementaire ce qui sera peut-être refusé à d'autres cantons qui ont fait valoir leurs revendications dans le cadre de la procédure d'approbation. De plus, elle ne souhaite pas créer un précédent qui risquerait à moyen terme de modifier l'ordre juridique établi et de transformer ainsi les Chambres fédérales en autorité d'approbation des plans. Et finalement, la majorité de la commission a mentionné les conséquences financières, environ 700 millions de francs supplémentaires par rapport aux coûts prévus actuellement, qui sont telles qu'il ne serait pas judicieux d'y donner suite dans la situation actuelle des finances fédérales. Une minorité de la commission (Ruf) propose de donner suite à l'initiative. Une minorité de la commission (Ruf, Binder, Hollenstein, Schmied Walter, Seiler Hanspeter, Wanner, Zwygart) propose de transmettre la motion 94.3479, qui a été rejetée par la commission par 11 voix contre 10 et avec 1 abstention. Cette motion de la minorité charge le Conseil fédéral de soumettre au Parlement entre autres un projet de financement éventuel des variantes proposées par les cantons, projet qui doit contenir une évaluation chiffrée de la variante des CFF, de celle des cantons de Berne et de Soleure et, s'il y a lieu, de celle du DFTCE. Le projet doit contenir en outre des données sur les économies qu'il serait possible de réaliser et des indications sur les coûts supplémentaires là où il y a lieu de les attendre, ainsi qu'une variante de financement du tracé proposé par les cantons. Une autre minorité de la commission (Vollmer, Hämmerle, Hollenstein, Ruf, Steiger Hans, Zwygart) propose de transmettre la motion 94.3480, qui a été rejetée par la commission par 11 voix contre 6 et avec 5 abstentions. Cette motion de la minorité demande au Conseil fédéral de soumettre au Parlement un rapport contenant des indications sur les différentes variantes (CFF, cantons) qui prennent particulièrement en compte les aspects de l'environnement et du paysage, un calcul des coûts équivalents pour les deux variantes cantonales et des liens existant entre les diverses variantes des nouveaux tronçons y compris des autres aspects importants pour la réalisation de «Rail 2000». Antrag der Kommission Die Kommission beantragt mit 14 zu 5 Stimmen bei 3 Enthaltungen: Mehrheit Der Initiative keine Folge geben Minderheit (Ruf) Der Initiative Folge geben Antrag Wyss William Der Initiative Folge geben Proposition de la commission La commission propose, par 14 voix contre 5 et avec 3 abstentions: Majorité Ne pas donner suite à l'initiative Minorité (Ruf) Donner suite à l'initiative Proposition Wyss William Donner suite à l'initiative #ST# 94.3479 MotionKVF-NR(91.306) (Minderheit Ruf) SBB-Neubaustrecke Mattstetten-Rothrist.

Allfällige Finanzierung Motion CTT-CN (91.306) (minorité Ruf) Nouvelle ligne CFF Mattstetten-Rothrist. Financement éventuel Wortlaut der Motion vom 1. November 1994 Der Bundesrat wird beauftragt, dem Parlament eine Vorlage über eine allfällige Finanzierung der von den Kantonen Bern und Solothurn für die Neubaustrecken von «Bahn 2000» vor- geschlagenen Varianten zu unterbreiten. Es sind die Kostenberechnungen für den Abschnitt Mattstet- ten-Rothrist sowohl für die Variante SBB, die Varianten der Kantone Bern und Solothurn sowie für die vom EVED im Plan- genehmigungsverfahren gewählte Linienführung, sofern diese von der Variante SBB abweicht, auf den gleichen Stand zu bringen und dem Parlament darzulegen. Die Linienführung und die Anteile Tunnelstrecken gemäss Projekt, wie es dem Parlament 1986 vorgelegen hatte, sowie der oben erwähnten Varianten sind synoptisch darzustellen. In der Vorlage sind das nach jetzigem Planungsstand für«Bahn 2000» vorgesehene vollständige Angebots- und Betriebskon- zept sowie die dafür notwendigen Investitionen aufzuzeigen. Die Vorlage soll zudem Aufschluss geben, bei welchen der zahlreichen Investitionen, die dem Bundesbeschluss vom 17. Dezember 1986 über einen Verpflichtungskredit für die Verwirklichung des Konzeptes «Bahn 2000», Teil SBB, zu- grunde gelegt waren, Einsparungen möglich sind und wo Mehrkosten entstehen. Für die Finanzierung der von den Kan- tonen Bern und Solothurn verlangten Linienführung ist eine Variante vorzuschlagen, die finanzielle Beteiligungen der inter- essierten Kantone und Gemeinden gemäss Artikel 3 Absatz 3 des SBB-Gesetzes vorsieht Texte de la motion du 1er novembre 1994 Le Conseil fédéral est chargé de soumettre au Parlement un projet de financement éventuel des variantes proposées par les cantons de Berne et de Soleure pour les nouveaux tron- çons de «Rail 2000». S'agissant du tronçon Mattstetten-Rothrist, il y a lieu de porter à un état identique de développement et de présenter au Par- lement une évaluation des coûts, aussi bien pour la variante des CFF, celle des cantons de Berne et de Soleure que pour le tracé choisi par le DFTCE en procédure d'approbation des plans, dans la mesure où cette dernière variante s'écarte de celle des CFF. Il y a lieu de présenter de manière synoptique les projets de tracés ainsi que de tronçons de tunnels, tels qu'ils figurent dans le projet soumis au Parlement en 1986, de même que les variantes mentionnées ci-dessus. Le projet doit également montrer les concepts d'offre et d'ex- ploitation prévus pour «Rail 2000» ainsi que les investisse- ments y relatifs, et ce en l'état actuel de la planification. Le projet doit en outre fournir les indications sur les économies qu'il est possible de réaliser sur les nombreux investissements à l'origine de l'arrêté fédéral du 17 décembre 1986 relatif au crédit d'engagement pour la réalisation du projet «Rail 2000», partie CFF; ce projet doit également fournir des indications sur les postes susceptibles d'engendrer des coûts supplémentai- res. Il y a lieu de proposer une variante de financement du tracé proposé par les cantons de Berne et de Soleure, qui pré- voie la participation des cantons et des communes concernés au sens de l'article 3 alinéa 3 de la loi sur les CFF.

7. März 1995 387 «Bahn 2000» Mitunterzeichner - Cosignataires: Binder, Hollenstein, Schmied Walter, Seiler Hanspeter, Wanner, Zwygart (6) Schriftliche Begründung Die Urheber verzichten auf eine Begründung und wünschen eine schriftliche Antwort. Développement par écrit Les auteurs renoncent au développement et demandent une réponse écrite. Schriftliche Stellungnahme des Bundesrates vom 30. Januar 1995 Die Motion stimmt wörtlich überein mit der seinerzeit im Stän- derat eingereichten Motion KVF-SR (91.306) (Minderheit Bütti- ker) vom 5. Februar 1993 (93.3036), mit Ausnahme des letzten Satzes, der eine Mitbeteiligung der mitinteressierten Kantone und Gemeinden vorsieht Grundlage dieser Vorstösse bildet die Standesinitiative Bern vom 8. Juli 1991, mit

der die Realisierung der Kantonsvarianten verlangt worden war. Die Überweisung der Motion hätte zur Folge, dass die im Bundesbeschluss über das Plangenehmigungsverfahren für Eisenbahn-Grossprojekte geregelte Zuständigkeitsordnung durchbrochen würde. Gemäss diesem Bundesbeschluss sind für die Plangenehmigung erstinstanzlich das EVED und auf Beschwerde hin das Bundesgericht zuständig. Ergibt das Verfahren, dass die Neubaustrecke, Variante SBB, bereits allen gesetzlichen Anforderungen, insbesondere der Raumplanung und dem Umweltschutz, genügt und folglich die ganze oder teilweise Realisierung der Tunnels rechtlich nicht erforderlich und deren Anordnung deshalb unzulässig ist, so müsste der Bundesrat dem Parlament trotzdem eine Vorlage über die Finanzierung der beiden Tunnels unterbreiten. Das Parlament hätte in diesem Fall gar keine Möglichkeit, der Vorlage zuzustimmen, ohne sich damit in Widerspruch zum Entscheid des zuständigen Departementes und eventuell des Bundesgerichtes zu begeben und damit die Zuständigkeitsordnung bzw. das Gewaltenteilungsprinzip zu verletzen. Die vorliegenden Kostenschätzungen für die Kantonsvarianten vermitteln eine genügende Vorstellung von der Grössenordnung der zu erwartenden Mehrkosten. Genauere Angaben würden sofort einen erheblichen Abklärungsaufwand voraussetzen, etwa für die Wahl von Untervarianten (z. B. Ösch-Önz: Linienführung gemäss Vorschlag Kanton Solothurn oder gemäss Vorschlag Buwal). Ein Kostenvergleich auf dem gleichen Stand würde zudem voraussetzen, dass auch für die Kantonsvarianten das gesamte Plangenehmigungsverfahren inklusive UVP durchgeführt würde. Dieser Aufwand wäre jedoch unverhältnismässig, nachdem das Parlament den Plangenehmigungsentscheid nicht selbst fällen kann: Die enteignungsrechtlichen Implikationen bedingen nach EMRK einen Entscheid, der von einer unabhängigen gerichtlichen Instanz überprüft werden kann. Dies ist bei einem Parlamentsentscheid nicht möglich. Die Überweisung der Motion hätte ausserdem negative Auswirkungen bezüglich der zeitlichen Realisierung des Projektes. Eine verbindliche Ausarbeitung der Finanzierungsvorlage ist erst möglich, wenn mit der Plangenehmigungsverfügung die Gesetzeskonformität einer Variante festgestellt wurde. Mit dem Bau der Neubaustrecke müsste dann, zumindest bei den betroffenen Abschnitten, zugewartet werden, bis die Vorlage ausgearbeitet, den eidgenössischen Räten unterbreitet und dort beraten wäre. Die Idee einer Beteiligung von Kantonen oder Gemeinden an den Mehrkosten wurde bereits in der Sitzung der Kommission vorgebracht. Das EVED hat daraufhin die betroffenen Kantone ausdrücklich um eine Stellungnahme dazu ersucht. Die Stellungnahme des Kantons Solothurn (der Kanton Bern hat sich nicht geäussert) zeigt kaum Bereitschaft, in dieser Richtung mitzuwirken. Rapport écrit du Conseil fédéral du 30 janvier 1995 La motion a la même teneur que celle qui a été déposée le 5 février 1993 (93.3036) au Conseil des Etats par la CTT-CE (91.306) (minorité Büttiker), à l'exception de la dernière phrase, qui mentionne la participation des cantons et des communes intéressés. Ces interventions reposent sur l'initiative présentée le 8 juillet 1991 par le canton de Berne, qui demandait la réalisation de ses propres variantes. Transmettre la motion serait contraire aux dispositions régissant les attributions, telles qu'elles figurent dans l'arrêté fédéral sur la procédure d'approbation des plans relative aux grands projets ferroviaires. En effet, le DFTCE se prononce en première instance, le Tribunal fédéral étant actionné sur recours. Si la procédure devait montrer que les nouveaux tronçons - selon la variante des CFF - remplissent déjà toutes les exigences légales, notamment en ce qui concerne l'aménagement du territoire et l'environnement, et que, par conséquent, la réalisation totale ou partielle des tunnels n'est pas nécessaire du point de vue juridique et qu'il est donc illicite

de l'or- donner, le Conseil fédéral devrait malgré tout soumettre au Parlement un projet de financement des deux tunnels. En pa- reil cas, les Chambres ne pourraient accepter ce dernier sans être en contradiction avec la décision du département compé- tent et, à la rigueur, avec celle du Tribunal fédéral, ce qui impli- querait une violation des principes de la compétence et de la séparation des pouvoirs. Les estimations financières disponibles pour les variantes des cantons montrent assez clairement l'ordre de grandeur des surcoûts probables. Pour obtenir des données plus précises, il faudrait immédiatement engager des moyens considé- rables, notamment pour choisir des sous-variantes (p. ex. Ösch-Önz: tracé selon la proposition du canton de Soleure ou selon la proposition de l'Ofefp). Une comparaison des coûts à partir de données identiques supposerait également pour les variantes cantonales l'organisation de toute la procédure d'approbation des plans, y compris L'EIE. L'engagement se- rait cependant disproportionné étant donné que le Parlement ne peut pas lui-même décider de cette approbation. En effet, selon la CEDH, une telle décision devrait être examinée par une instance judiciaire indépendante, étant donné les contra- intes du droit d'expropriation. Ce ne peut être le cas lorsqu'elle est prise par le Parlement En outre, transmettre la motion retarderait la réalisation du pro- jet Le plan de financement ne peut en effet être élaboré défini- tivement qu'à partir du moment où la variante a été déclarée légale à la suite de l'approbation des plans. De plus, avant de construire la nouvelle ligne, il faut - du moins sur les tronçons en cause - attendre que le projet soit au point, qu'il ait été sou- mis aux Chambres et qu'elles aient clos leur débat L'idée d'une participation des cantons et des communes aux surcoûts a déjà été avancée lors de la séance de la commis- sion. Le DFTCE a donc expressément demandé aux cantons intéressés de se prononcer; celui de Berne n'a toutefois pas répondu et l'avis de celui de Soleure n'indique guère de vo- lonté d'aller dans ce sens. Schriftliche Erklärung des Bundesrates Der Bundesrat beantragt, die Motion abzulehnen. Déclaration écrite du Conseil fédéral Le Conseil fédéral propose de rejeter la motion.

Schweizerisches Bundesarchiv, Digitale Amtsdrukschriften Archives fédérales suisses, Publications officielles numérisées Archivio federale svizzero, Pubblicazioni ufficiali digitali Motion KVF-NR(91.306) (Minderheit Ruf) SBB-Neubaustrecke Mattstetten-Rothrist. Allfällige Finanzierung Motion CTT-CN (91.306) (minorité Ruf) Nouvelle ligne CFF Mattstetten-Rothrist. Financement éventuel In Amtliches Bulletin der Bundesversammlung Dans Bulletin officiel de l'Assemblée fédérale In Bollettino ufficiale dell'Assemblea federale Jahr 1995 Année Anno Band II Volume Volume Session Frühjahrssession Session Session de printemps Sessione Sessione primaverale Rat Nationalrat Conseil Conseil national Consiglio Consiglio nazionale Sitzung 02 Séance Seduta Geschäftsnummer 94.3479 Numéro d'objet Numero dell'oggetto Datum 07.03.1995 - 08:00 Date Data Seite 386-387 Page Pagina Ref. No 20 025 367 Dieses Dokument wurde digitalisiert durch den Dienst für das Amtliche Bulletin der Bundesversammlung. Ce document a été numérisé par le Service du Bulletin officiel de l'Assemblée fédérale. Questo documento è stato digitalizzato dal Servizio del Bollettino ufficiale dell'Assemblea federale.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.